ARRÊTÉ

DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

SÉANCE du 24 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

Distribution du Sel en 1793.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC rend compte des dispositions que le Directoire a prises par son Arrêté du 23 janvier dernier pour l'exécution, en 1792, tant de la Loi du 20 juillet 1791, relative aux Salines destinées pour l'approvisionnement des départemens du Jura, des Vosges, &c.; que de la Proclamation du premier janvier 1792, qui fixe à 30,742 quintaux 14 livres la quantité de sel à fournir au département des Vosges, à raison de six livres le quintal, pris à la Saline.

Il observe que la liberté accordée aux Communes de prendre leur contingent à la saline, ou de le recevoir au chef-lieu de leur district, aux conditions proposées par l'administration des salines, a donné lieu à plusieurs inconvéniens, pendant l'année 1792; que les variations qui survenoient dans les frais de conduite, servoient souvent de prétextes aux pré-

THE NEWBERRY LIBRARY

posés à la distribution des sels, pour refuser aux municipalités la livraison de leur contingent ; qu'il y en a même qui se sont permis de laisser épuiser leur dépôt, dans le dessein de faire augmenter le prix du sel proportionnellement au surhaussement des frais de conduite ; ce qui a un instant compromis les besoins de plusieurs administrés, et excité leur réclamation ; qu'il a été chargé par le Directoire de dénoncer cette conduite au Ministre des contributions publiques ; mais que ce Ministre avoit répondu que le surhaussement du prix des voitures devoit être, avec justice, supporté par les consommateurs.

Que d'après cela, l'établissement d'un dépôt particulier de sels dans chaque chef-lieu de district, n'offroit plus les mêmes avantages aux Municipalités ; puisqu'elles seroient toujours obligées de supporter toutes les augmentations que les frais de conduite pourroient successivement éprouver : et qu'elles pourroient encore être exposées, en 1793 comme en 1792, à ne pas obtenir, dans les dépôts, la livraison de leur contingent ; ce qui renouvelleroit les besoins et les plaintes des administrés, et en même temps l'embarras de l'administration.

Il a aussi exposé qu'il croyoit utile de rappeler aux Municipalités, qu'en tardant trop long-temps à demander aux salines la livraison du contingent de sels qui leur aviendra en 1793, au prix de six livres le quintal, elles s'exposeroient de nouveau à le voir réduire, comme en la présente année, suivant la décision du Ministre des contributions ; que le motif présumable de cette décision, est que les Municipalités ayant pourvu à leurs besoins de sel pendant les temps antérieurs à leur demande, l'on ne devoit plus leur en délivrer que la quantité nécessaire à la consommation du restant de l'année : qu'à

la vérité le Conseil du Département réclame, dans ce moment-ci, contre cette décision ; mais qu'il est bon de prévenir la même difficulté pour l'année prochaine.

En conséquence, le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC a proposé au Conseil de prendre les mesures les plus promptes et les plus convenables pour la fourniture et la distribution en 1793, de la quantité de sel accordée par la proclamation du premier janvier 1792.

Lecture faite de l'Arrêté du 23 janvier dernier, le Conseil en a adopté les premier, second, troisième et quatrième articles pour l'année 1793.

Arrête que chaque commune ira recevoir son contingent à la Saline de Château-Salins, indiquée par la lettre du Ministre des contributions publiques, du 8 août dernier, au moyen de quoi il n'y a plus lieu à l'exécution des articles V, VI, VII, VIII, IX et XI du même Arrêté ;

Que le présent Arrêté, ensemble les articles I, II, III et IV de celui du 23 janvier 1792, seront imprimés et envoyés aux Districts et Municipalités du ressort, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

Signé, (*FRANÇOIS*) *de Neufchâteau*, Président, et *DENIS*, Secrétaire-Général.

ARTICLES I, II, III et IV de l'Arrêté du 23 Janvier 1792.

ARTICLE PREMIER.

Dans la quantité de trente mille sept cent quarante-deux quintaux quatorze livres de sel, déterminée pour le département des Vosges par la proclamation du ci-devant Roi, du premier de ce mois, et en prenant pour base de répartition la consommation de chaque district, année commune fixée

f62

d'après les rôles des dix dernières années :

	quintaux.	livres.
Le district de Remiremont obtient. . .	6120	42
Celui de Saint-Dié.	3858	87
Celui de Neufchâteau	3772	57
Celui de Mirecourt.	3726	46
Celui d'Epinal.	2982	48
Celui de Bruyères.	2993	7
Celui de Darney.	2905	76
Celui de Remberviller.	2483	20
Celui de Lamarche.	1899	31
TOTAL.	30742	14

II.

Les districts répartiront les portions qui leur sont assignées par l'article précédent, entre les municipalités de leurs ressorts, aussitôt qu'ils auront reçu le présent arrêté.

III.

Ils feront cette répartition proportionnellement aux besoins personnels des habitans, à la quantité de leur bétail et à celle des fromages, dans les districts où ils se fabriquent.

IV.

Les municipalités feront aussi la distribution de leur contingent entre les habitans de leur territoire, aussitôt que la répartition faite par le district leur sera parvenue, et elles suivront les bases prescrites par l'article III.

COLLATIONNÉ.

Signé *DENIS*, Secrétaire-général.

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER. 1792.